

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 051919

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean Pascal X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Deliancourt
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M. Drouet
Commissaire du gouvernement

(1^{ère} Chambre)

Audience du 10 janvier 2007
Lecture du 23 janvier 2007

Vu la requête, enregistrée le 27 octobre 2005, présentée pour M. Jean Pascal X., élisant domicile (...), qui demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 31 août 2005 par laquelle le directeur de l'association hospitalière Sainte-Marie l'a admis, sous le régime d'hospitalisation à la demande d'un tiers, dans l'établissement hospitalier géré par ladite association ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2005, présenté pour l'association hospitalière Sainte-Marie, représentée par son directeur, par Me Margulès, qui conclut au rejet de la requête et la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les mémoires, enregistrés le 31 janvier et 1^{er} février 2006, présentés pour M. X., par la SCP Michel, Arzac, qui conclut aux mêmes fins que la requête et, en outre, à la condamnation de l'association hospitalière Sainte-Marie à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2007 :

- le rapport de M. Deliancourt, rapporteur ;
- les observations de la SCP Michel, Arsac, avocat de M. X. ;
- et les conclusions de M. Drouet, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique : « Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si : 1 ° Ses troubles rendent impossible son consentement ; 2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier. / La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil. / Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté. (...) » ;

Considérant que M. X. a été hospitalisé le 31 août 2005 dans l'établissement hospitalier géré par l'association hospitalière Sainte-Marie à la demande de son amie Mme Y. en raison de l'état d'ébriété dans lequel il se trouvait ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'attestation, non contestée, de Mme Y. que celle-ci n'a pas rédigé de demande manuscrite, mais a seulement signé un formulaire fourni à cet effet par ladite association, avant d'être rappelée le lendemain, soit le 1^{er} septembre 2005, afin de venir rédiger à la main la même demande et la dater de la veille ; qu'ainsi la décision attaquée a méconnu une formalité substantielle prévue par les dispositions précitées de l'article 3212-1 du code de la santé publique et doit par suite être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'en vertu de ces dispositions, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'association hospitalière Sainte-Marie doivent dès lors être rejetées ;

qu'en revanche, il y a lieu de condamner cette dernière à payer à M. X. une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée en date du 31 août 2005 du président du centre hospitalier Sainte-Marie est annulée.

Article 2 : L'association hospitalière Sainte-Marie versera à M. Jean Pascal X. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de l'association hospitalière Sainte-Marie tendant à la condamnation de M. Jean Pascal X. au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean Pascal X. et à l'association hospitalière Sainte-Marie.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2007, à laquelle siégeaient :

M. Jullien, président,
M. Deliancourt, conseiller,
M. Lamontagne, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 janvier 2007.

Le rapporteur,
signé : S. DELIANCOURT

Le président,
signé : G. JULLIEN

Le greffier,
signé : C. LAPIERRE

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.